

---

*LOI n° 2004 - 663 du 17 décembre 2004 portant dispositions spéciales en matière de naturalisation.*

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — La présente loi institue des dispositions spéciales et exceptionnelles en matière de naturalisation.

Les conditions générales de naturalisation sont requises chaque fois qu'elles ne sont pas exclues par la présente loi.

CHAPITRE 2

*De la détermination des bénéficiaires*

Art. 2. — Sont concernées par la présente loi :

1° Les personnes âgées de moins de 21 ans révolus à la date du 20 décembre 1961 et nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers ;

2° Les personnes ayant leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 7 août 1960.

## CHAPITRE 3

*De la procédure de naturalisation*

Art. 3. — Les personnes indiquées à l'article 2 ci-dessus et désireuses d'acquérir la nationalité ivoirienne, doivent se faire identifier auprès de l'administration selon les modalités ci-après :

1° La demande motivée de naturalisation, sur papier ordinaire, mentionnant la nationalité d'origine à laquelle il est renoncé, doit être adressée au Président de la République, accompagnée de deux photos d'identité, de la copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif, des documents pouvant justifier de sa résidence en Côte d'Ivoire, ceux attestant des qualités et titres requis, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire;

2° Ces documents doivent être complétés par un procès-verbal d'enquête administrative établi dans le village ou la ville de résidence par devant les autorités traditionnelles ;

3° Les personnes ne pouvant justifier d'aucun titre écrit ne sont pas éligibles ; de même que les personnes ayant commis des crimes ou délits contre l'autorité de l'Etat ;

4° Les services compétents pour l'instruction, disposent d'un délai de trois mois pour mettre le dossier en état d'être réglé par le Président de la République par voie de décret.

Art. 4. — Les décrets de naturalisation sont signés par le Président de la République.

Art. 5. — Une copie du décret de naturalisation est adressée au ministère de la Justice pour classement.

En cas de rejet de la demande de naturalisation par le Président de la République, notification de la décision est faite à l'intéressé et le dossier est transmis au ministère de la Justice pour archivage.

Art. 6. — Les personnes naturalisées par la présente loi restent soumises aux incapacités prévues par l'article 43 de la loi portant Code de la Nationalité.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables pour une période de douze mois à compter de la date de la prise du décret d'application.

Art. 8. — Un décret pris en Conseil des ministres précisera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2004.

Laurent GBAGBO.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 457 MEMAT. DGAG. DAG. SDVAC. du 12 juillet 2004 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

## ABONIN

*Objet* — L'association dénommée: « Abonin » a pour objet :  
— De favoriser et de développer l'esprit de solidarité, d'entraide, d'union et de fraternité au sein de ses membres ;  
— D'initier des projets à but lucratif.  
*Siège* — 01 B.P. 8 207 Abidjan 01.  
Abidjan, le 12 juillet 2004.

*Le président,*  
KOTTIA Yapô Jérôme.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 500 INT. AT. AG. du 14 décembre 2000 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire, il a été créé une association dénommée :

## AHOLIE COTE D'IVOIRE

*Objet* — L'association dénommée: « Aholié Côte d'Ivoire » a pour objet de soigner, d'éduquer, de nourrir, d'abriter et de protéger les enfants de la rue délaissés ou dont les parents sont pauvres, les femmes seules avec beaucoup d'enfants à charge, les filles mères ainsi que les jeunes gens ou jeunes filles déscolarisés :

*Siège* — 06 B.P. 903 Abidjan 06.  
Abidjan, le 14 décembre 2000.

*La présidente,*  
AFFOUA Mouroufié Pierrette.

## PATE ELECTRICITE GENERALE

## « P.E.G. »

Société à responsabilité limitée  
au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : 16 B.P. 664 Abidjan 16  
Impasse Mobidis, boulevard de Marseille  
RCCM Abidjan n° 184 279

## DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant procès verbal en date du 10 mai 2004, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, avec effet au 30 juin 2004, de fixer le siège de la liquidation au siège de la société et de nommer M. Norbert PATE en qualité de liquidateur amiable.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan le 8 juin 2004 sous le numéro CI-ABI.04D 3053.

Pour insertion.